



Convention de l'animation et paie d'animateur technicien

Par **MlleMarieJ**, le **29/05/2018** à **13:09**

Bonjour,

Pour vous dresser le portrait de ma situation :

- Je suis employée en CDI à mi temps (= pour l'instant 13h45 par semaine) dans une association loi 1901, en tant qu'animatrice technicienne d'animation pour donner des cours de danse.
 - Il est écrit sur mon contrat que je dépend de la convention de l'animation.
 - Il est inscrit sur mon contrat que je touche une rémunération brute de 25e par heure travaillée.
 - Je travaille uniquement sur temps scolaire.
 - Mon salaire a été lissé sur l'année, et pour ce faire la comptable de l'association a relevé à l'heure près toutes les heures prévues à faire sur cette année, et à divisé par 12.
- Je suis donc payée 1012.50 brut par mois (827.59 net donc.)

Or, en cherchant tout à fait autre chose, je suis tombée sur un morceau de la

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do;jsessionid=D4835616D98AF34EC7E4EC208174C4E7.tpd>
dont je dépend, ou on retrouve la formule suivante :

1.4.10.3. Calcul de l'horaire mensuel contractuel

Le calcul de l'horaire mensuel contractuel sera effectué selon la formule suivante :

– cas où le salarié relève du niveau I (animateur technicien) :

$[(\text{horaire de service}/26) \times 151,67] + [(\text{horaire hebdomadaire} \times 36 \times 1,1)/12]$;

Horaire de service : heures de face à face correspondant à l'activité de la grille spécifique.

Horaire hebdomadaire : horaire correspondant à l'activité de la grille générale.

1.4.10.4. Rémunération

Le salaire de base sera calculé de la manière suivante :

– cas où le salarié relève du niveau I (animateur technicien) :

$245 \times \text{valeur du point} \times \text{horaire mensuel contractuel}/151,67$

La valeur du point est depuis le 1er janvier 2018 de 6.14e.

Si je suis ce raisonnement, alors je devrais être payée 1245.58 brut.

Voilà mes questions :

cette formule ne prends à aucun moment en compte le salaire fixé par mon employeur ? Mon employeur a t'il donc le droit de fixer son taux horaire comme il le souhaite, ou a t'il l'obligation de respecter la convention vis à vis de la rémunération ? Qui ne fixe aucun taux horaire minimum de ce que j'ai pu voir ?

Si c'est le cas, Ai je le droit de réclamer à ce que mon contrat soit revu afin d'être mis à jour selon les lois applicables de la convention ?

Et si je pouvais pousser le bouchon encore un peu plus loin, ai-je le droit de réclamer la différence sur l'année qui vient de passer ?

Merci d'avance à ceux qui pourront m'aider à y voir plus clair sur cette affaire, j'avoue que tout est flou à mes yeux ...